

CESSION D'UN CHIEN OU D'UN CHAT

Le certificat vétérinaire avant cession

Le certificat vétérinaire avant cession est toujours à la charge du cédant qui doit remettre l'original à l'acquéreur au moment de la livraison de l'animal. Le cédant doit en garder une copie.

La cession d'un chien (gratuite ou onéreuse) et la vente d'un chat par un particulier sans avoir remis à l'acquéreur un certificat vétérinaire avant cession est puni d'une amende de 4^{ème} classe (article R215-5-1 du code rural).

- **Certificat vétérinaire avant cession d'un chien**

Le certificat vétérinaire avant cession d'un chien :

- Concerne tout chien, quel que soit son type ou sa race
- Est obligatoire lors de toute cession à titre onéreux ou gratuit
 - o Par un professionnel (éleveur, animalerie, refuge ou association de protection animale)
 - o Par un particulier

Ce certificat délivré par un vétérinaire est rédigé à partir des informations portées à sa connaissance par le cédant et de l'examen du chien.

Le certificat est daté de la date d'examen du chien et authentifié par le cachet du vétérinaire. Sa durée de validité pour une future cession est laissée à la libre appréciation du vétérinaire.

Les modalités pratiques sont définies par le [décret n° 2008-1216 du 25 novembre 2008](#) relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L. 214-8 du code rural (JO 27/11/08).

- **Informations sur le chien.**

Les informations portées à la connaissance du vétérinaire et reportées dans le certificat sont :

- L'identité, l'adresse, (ou la raison sociale) du cédant ;
- Le document justifiant de l'identification de l'animal (après vérification sur l'animal)
- Le cas échéant, le numéro du passeport européen pour animal de compagnie ;
- Le cas échéant, un certificat vétérinaire de stérilisation (obligatoire pour les chiens de catégorie 1) ;
- Les vaccinations réalisées ;
- Pour les chiens de race, le numéro d'inscription au LOF ; si le chien n'est pas de race, la mention « n'appartient pas à une race » est clairement indiquée
- La date et le résultat de la dernière évaluation comportementale si elle a été réalisée (obligatoire pour les chiens des catégories 1 ou 2 ainsi que pour les chiens mordeurs de personnes, ou lorsque le maire en a fait la demande).
- La catégorie du chien s'il s'agit d'un chien catégorisé ; si le chien est trop jeune pour pouvoir être catégorisé ou si un doute subsiste sur son appartenance à la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, la mention « indéterminé » doit être inscrite. Le vétérinaire indique qu'une détermination de la catégorie devra être effectuée entre l'âge de 8 et 12 mois si le chien est âgé de moins de 8 mois.

([Article D214-32-2 du code rural](#))

- **Examen clinique du chien**

[Modèle de certificat avant cession d'un chien](#)

- **Certificat de bonne santé avant cession d'un chat**

Un certificat vétérinaire de bonne santé est obligatoire uniquement dans le cas de la vente d'un chat par un particulier. Ce certificat doit dater de moins de 5 jours et doit être remis à l'acheteur au moment de la livraison de l'animal. ([Article D214-32-2 du code rural](#))

[Modèle de certificat de bonne santé avant cession d'un chat](#)

Textes règlementaires :

[Décret n°2008-1216 du 25 novembre 2008](#) relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L214-8 du code rural

Documentation :

[Certificat cession chien](#)

[Certificat cession chat](#)

[Textes réglementaires](#)